

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE486

présenté par

M. Taupiac, Mme de Pélichy, M. Mathiasin et M. Huwart
-----**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« c) (*nouveau*) Est complété par un III ainsi rédigé :« III. – Toute personne physique ou morale exerçant d'une part des activités mentionnées au 1 et 2 de l'article L. 254-1 et d'autre part des activités mentionnées au 3 du même article établit une facturation distincte de ces activités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement impose la mise en place d'une facturation différenciée pour les activités de conseil et pour les activités de vente. Il vise à faciliter transparence des tarifs et permettre à l'agriculteur de choisir entre le conseil spécifique proposé par son vendeur ou un autre conseil indépendant. Sans toucher à la faculté pour les vendeurs d'exercer des activités de conseil, il permet néanmoins – a minima – un exercice normal et libre de la concurrence entre les acteurs. Il acte également le fait que l'activité de conseil s'effectue à titre onéreux, et n'est pas un corollaire de l'activité de vente.